

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 JUILLET 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°33 du
28/07/2016
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

S.A.K

C/

M.J.C.P

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt Huit Juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE** et **YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur S.A.K, né le 09 Février 1973 à Niamey, revendeur demeurant à Niamey, quartier Madina, céd : 96.96.99.88. assisté de Me Ismaril Tambo, Avocat à la cour ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Monsieur M.J.C.P, directeur technique co-amusement, domicilié et demeurant à Niamey, céd : 94.12.51.37, assisté du Cabinet de Kadri Oumarou Sanda.

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par exploit du 17/12/2015, le sieur S.A.K de nationalité nigérienne, né le 09 Février 1973 à Niamey, revendeur demeurant à Niamey, quartier Madina formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0135/15 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe le 25 Novembre 2015, signifiée suivant exploit d'huissier du 03

Décembre 2015 ;

Il fait valoir à l'appui de son opposition que courant année 2014 et fort de leur relation d'amitié, il sollicita et obtint auprès de M.J.C.P un prêt de 1.000.000 F CFA, remboursable sans terme ni échéance.

Pour honorer son engagement, il remit le titre de propriété d'un immeuble estimé à l'époque à plus de 8.000.000 F CFA ; il honora ses engagements vis-à-vis de son partenaire et ami sans la moindre difficulté à la satisfaction de tous ;

Fort de cette garantie, le requis lui consentira un autre prêt qu'il remboursa à hauteur de 500.000 F CFA ;

Malheureusement il s'est trouvé ces derniers mois dans une situation financière difficile qui ne lui a pas permis de d'honorer ses engagements ;

Par exploit du 05 Novembre 2015, le requis le sommait de lui payer le solde débiteur qu'il fixait unilatéralement à 1.2000.000 F CFA au principal ;

Soucieux de la sauvegarde de leur relation d'amitié et nonobstant sa situation financière difficile, le requérant lui proposa un règlement amiable suivant un échéancier arrêté d'accord parties ;

Ayant marqué son accord pour le versement de la somme de 100.000 F CFA par semaine à compter du mois de Novembre 2015 jusqu'au paiement il reçut du requérant deux versements de 100.000 F CFA soit la somme de 200.000 F CFA sur les 1.400.000 F CFA réclamés au principal ; contre toute attente, le requérant sollicita par requête une ordonnance d'injonction de payer la somme de 1.358.800 F CFA au principal et frais.

Suivant ordonnance n°0135 du 25/11/2015, le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey fut entièrement droit à ladite requête et enjoignait au requérant de lui verser la somme de 1.322.223 F CFA en principal et frais ;

Dans l'exploit qu'il a servi, il mentionne un autre montant différent de celui qui figure sur l'ordonnance d'injonction de payer ; cet exploit renferme de nullités substantielles et ne peut produire aucun effet de droit à fortiori faire courir les délais d'opposition ;

S'agissant du fond, le montant de la créance est contestée et contestable dès lors que le requis reconnaît lui-même avoir reçu plusieurs acomptes ;

Ainsi, la créance réclamée ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité dès lors qu'il ya manifestement compte à faire entre les parties ;

Ensuite, la requête est irrecevable pour violation de l'article 4 en ce qu'elle n'est pas accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes ; elle ne précise pas non plus le décompte des différents éléments de la créance réclamée ;

De ce qui précède, la créance dont le recouvrement est réclamé ne satisfait point aux exigences de l'article 1^{er} AUPSR/VE de sorte qu'elle sera rétractée ;

En réplique, M.J.C.P soutient que S.A.K avait l'habitude de solliciter des prêts avec lui ; c'est ainsi que courant 2014, il a contracté un prêt de 1.400.000 F CFA avec engagement de le rembourser dans un délai d'un mois maximum ; mais malheureusement, plusieurs mois se sont écoulés sans que S.A.K ne lui rembourse la somme empruntée ;

Après plusieurs relances, l'opposant a fini par lui signer une attestation d'engagement avec un échéancier précis par laquelle il s'engage à apurer sa dette évaluée à 1.400.000 F CFA par des versements hebdomadaires de 100.000 F CFA, sur lequel il n'a effectué que deux versements ;

Suite à cela, M.J.C.P sollicite et obtint une ordonnance d'injonction de payer contre laquelle S.A.K forma opposition ;

Patrick soutient le mal fondé de l'opposition ainsi formée en ce que la créance remplit toutes les conditions exigées par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution notamment les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ;

Il sollicite de déclarer mal fondée l'opposition et de condamner S.A.K à lui payer la somme de 1.358.800 F CFA en principal, frais et recouvrement ;

II- DISCUSSION

A- EN LA FORME

1°) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur a comparu et plaidé à l'audience, il convient donc de statuer contradictoirement ;

2°) SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de S.A.K a été formée suivant les forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de la déclarer recevable ;

B- AU FOND

1°) SUR LA FIN DE NON RECEVOIR TIREE DE L'IRRECEVABILITE DE LA REQUETE

S.A.K soulève l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que ladite requête n'a pas été accompagnée de pièces justificatives ;

L'article 4 de l'AUPSR/VE dispose que « la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice au greffe de la juridiction compétente.

Elle contient à peine de d'irrecevabilité :

1°) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;

2°) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci ;

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes... »

Il résulte de cette disposition que la requête est toujours accompagnée des pièces justificatives sans lesquelles, le juge ne peut ordonner une injonction de payer ;

L'analyse de la requête entreprise révèle qu'elle contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité de l'article 4 précité et notamment le décompte des différents éléments de la

créance ;

Ainsi, il ya lieu de rejeter ce moyen.

2°) SUR LE RECouvreMENT DE LA CREANCE

M.J.C.P sollicite la condamnation de S.A.K à lui payer la somme de 1.200.000 F CFA représentant le reliquat de la somme qu'il lui a prêtée ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer ».

L'article 2 du même acte uniforme ajoute : « la procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque :

1°) la créance a une cause contractuelle ;

2°) l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce, ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, il est constant que S.A.K est lié à M.J.C.P par un contrat de prêt et qu'en exécution de son obligation S.A.K a effectué plusieurs versements partiels ;

Pour justifier qu'il est créancier des sommes d'argent nées du contrat de prêt qu'il a consenti à S.A.K, M.J.C.P produit une reconnaissance de dette dans laquelle, son cocontractant reconnaît lui devoir la somme de un million quatre cent mille (1.400.000) FCFA avec engagement de payer la somme de 100.000 F CFA chaque vendredi ; qu'il a cependant en vertu de cet engagement procédé à deux versements, ramenant ainsi le montant de la créance à la somme de un million deux cent mille (1.200.000) F CFA ;

Aucune pièce n'ayant été produite par S.A.K, attestant d'un quelconque paiement depuis ces deux versements ; il ya lieu de dire que cette créance est actuelle et incontestable ; donc certaine et liquide car son montant est déterminé ;

Elle est en outre exigible en ce sens que les échéanciers de paiements n'ont pas été respectés ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi étant certaine, liquide et exigible, il ya lieu de déclarer S.A.K mal fondé en son opposition et de le condamner à payer à M.J.C.P la somme de un million deux cent mille (1.200.000) F CFA ;

3°) SUR LES DEPENS

Le demandeur à l'opposition a succombé à l'instance, il doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal vidant le délibéré

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort ;

- Reçoit S.A.K en son opposition régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Condamne S.A.K à payer à M.J.C.P la somme de 1.358.800 F CFA en principal et frais de recouvrement ;
- Condamne S.A.K aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation dans le délai de deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête au greffe de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 1^{er} Août 2016

LE GREFFIER EN CHEF

|